



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 03

19 septembre 2024
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - - Laurent HATTON – Loic RAMBERT

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Marc CASSEGRAIN - Patrick MINON

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

II- Approbation du PV n° 02 du 22/08/2024

III - Informations

La commission sportive a procédé au tirage au sort de la coupes suivante :

- 1^{er} Tour de la coupe du Loiret : les rencontres auront lieu le 29 septembre 2024

Suite à la parution de l'ensemble des calendriers Seniors/Jeunes/Féminins/Futsal, la Commission fera une stricte application du règlement concernant les demandes de report de match (dans les délais et hors délais).

Seuls les reports de matchs justifiés et valable seront acceptés

Nota : la Commission a fait de son mieux pour respecter les desideratas des clubs qui en ont fait la demande (alternance ou jumelage)

Sachant qu'il est difficile de faire correspondre les grilles (poules et dates) différentes dans chaque catégorie.

Merci de votre compréhension

IV – Match arrêté

Match n° 28411585 du 14/09/2024 U15 Départemental 1 Poule A ST PRYVE ST HILAIRE (15) – ESCALE ORLEANS (15)

Match arrêté à la 66^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Vu la feuille de match indiquant que le match a été arrêté suite à la blessure d'un joueur de l'Escale Orléans,

- Considérant que l'évacuation du joueur par les Services médicaux a demandé plusieurs minutes, l'arbitre bénévole a donc décidé d'interrompre définitivement la rencontre.

Par ces motifs :

- Décide de faire rejouer cette rencontre le 26 octobre 2024

V – Forfaits

Match n° 28411322 Seniors Départemental 3 Poule C du 08/09/2024 Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 1 – CA PITHIVIERS 3

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AUGERVILLE AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 160,00 € (80,00 € x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – Forfait Général

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Courrier du club de **BRIARE US 2** informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de

- **Seniors Départemental 4 Poule D**

● Décide de déclarer l'équipe du **Briare US 2** forfait général avant championnat.

● **Inflige une amende de 120 euros au club du US BRIARE conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat**

● Dit que le club du **Briare US 2** est remplacé par l'exempt.

● Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.

VII – Réserves

Match n° 28411059 Seniors Départemental 3 - poule A du 08/09/2024

Opposant les équipes de F.C. ST DENIS EN VAL 1 – C. DEPORT ESPAGNOL O 2

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur la forme,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match papier par le club de **C. DEPORT ESPAGNOL O**, libellée en ces termes : « Je soussigné Ferreira Quentin porte réserves sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Saint Denis en Val ne pouvant pas vérifier leur identité et les cachets de mutation. Je porte également réserve sur le gardien M. Chauvet Sébastien qui joue avec une licence Foot Loisir ».

- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire,... »

- Considérant en l'espèce que cette réserve étant insuffisamment motivée au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F., la déclare irrecevable en la forme,
- Considérant d'autre part la confirmation de la réserve exprimée par courriel en date du 08/09/2024 par le club de **C. DEPORT. ESPAGNOL O.** portant sur qualification et le nombre de joueurs dont la licence est frappée du cachet « Mutation » de l'ensemble des joueurs de **F.C. ST DENIS EN VAL 1** au motif que la tablette n'ayant pu être renseignée, le club adverse n'a pu procéder à la vérification de la date d'enregistrement des licences et à l'identité des joueurs adverses et de l'apposition sur celles-ci du cachet « Mutation » ou non,
- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]*»,
- Considérant que l'article 6.5) du Statut du Football Diversifié de la F.F.F. dispose que : « Les joueurs titulaires d'une licence de Football Loisir ne peuvent participer qu'à des épreuves de Football Loisir.»
- Dit qu'il y a lieu de transcrire cette réserve en réclamation d'après-match, en conformité avec les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère qu'un seul joueur de l'équipe de **F.C. ST DENIS EN VAL 1** inscrits sur la feuille de match est titulaire d'une licence «MN : Mutation Normale » enregistrée pour la saison 2024/2025 :
 - . OUMMAD Amir, licence n°2548167972
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 2 joueurs de l'équipe de **F.C. ST DENIS EN VAL 1** inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « MH : Mutation Hors Période» enregistrée pour la saison 2024/2025 :
 - . BOUHSSYDA Khaled, licence n°2543886059,
 - . EL ASRI Yassine, licence n°2546455528,
- Considérant que l'équipe **F.C. ST DENIS EN VAL 1** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour cette rencontre,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère qu'un joueur de l'équipe de **F.C. ST DENIS EN VAL 1** inscrit sur la feuille de match est titulaire d'une licence « Foot Loisir » :
 - . CHAUVET Sébastien, licence n°1020386809
- Considérant que l'équipe **F.C. ST DENIS EN VAL 1** était donc en infraction avec les dispositions de l'article 6.5) du Statut du Football Diversifié de la F.F.F., pour cette rencontre

Par ces motifs

- **retient la réclamation comme fondée,**
- **décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe F.C. ST DENIS EN VAL (1) (0 – 3 et moins un point) en application de l'article 6.I.1.c) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **dit que l'équipe de C. Deportivo Espagnol Orléans ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, mais conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF**
- **porte à la charge du club F.C. ST DENIS EN VAL le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

VIII – Joueurs suspendus

Match n° 28410263 Seniors D1 Myteam-Foot.fr Poule A du 08/09/2024 Opposant les équipes de MALESHERBES SC 2 – CA PITHIVIERS 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **MALESHERBES SC 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline (Eure et Loire), en date **07/05/2024, de deux (2) matchs ferme**, avec date d'effet du **06/05/2024**, suite à la rencontre du **05/05/2024 en Seniors Départemental 1, Nogent le Roi 1 contre l'équipe de AV Ymonville A 1**,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **SC MALESHERBOIS** en date du **12/09/2024**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **18/09/2024**,
- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors D1 Myteam-Foot.fr Poule A contre l'équipe de CA PITHIVIERS 2 en date du 08/09/2024, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 06/05/2024,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SC MALESHERBES SC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CA PITHIVIERS 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 23/09/2024, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024-2025, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 4 Juillet 2024**
- **Inflige une amende de 250 euros au club de SC MALESHERBES au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**
- **Porte à la charge du club de SC MALESHERBES le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

IX – Tournoi

DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS

Tournoi U9 du 14/09/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M.Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



Publié le 20.09.2024